

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1188/77 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1977

concernant la communication, par les États membres à la Commission, des données relatives aux importations et aux exportations de certains produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 24, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant que la réglementation communautaire concernant certains secteurs soumis à organisation commune des marchés pour les produits agricoles prévoit la communication par les États membres à la Commission des informations nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune ;

considérant que, dans un souci de simplification administrative, il est nécessaire de prévoir une procédure uniforme pour la collecte et la transmission des données relatives aux importations et aux exportations ;

considérant que certaines définitions établies par le règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres<sup>(3)</sup> doivent être employées pour ce règlement ;

considérant que l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) est considérée comme un territoire statistique unique ; que, en ce qui concerne les communications à transmettre à la Commission, il y a lieu de la considérer comme un seul État membre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les États membres communiquent à la Commission pour chaque mois de l'année civile, au plus tard quatre semaines après le mois considéré, les données suivantes :

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

A. Commerce avec les pays tiers :

a) pour tous les produits visés à l'annexe I : les quantités

et

b) pour les produits visés aux points I. Viande porcine, II. Viande bovine, III. Œufs et volailles, VII. Semences et VIII. Houblon, de l'annexe I : la valeur statistique,

ventilées en fonction de la nomenclature harmonisée pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe) ou, en ce qui concerne les produits visés sous IV. Produits laitiers, de l'annexe I en fonction des sous-positions du tarif douanier commun.

En outre, les importations sont ventilées par pays d'origine et les exportations par pays de destination.

B. Commerce intracommunautaire de produits relevant de l'article 9 paragraphe 2 du traité :

a) pour les produits visés aux points I. Viande porcine, II. Viande bovine, III. Œufs et volailles, VII. Semences et VIII. Houblon, de l'annexe I : quantités et valeur statistique ;

b) pour les produits visés au point V. Céréales et riz, IX. Sucre, de l'annexe I : quantités,

ventilées en fonction de la nomenclature Nimexe et par État membre expéditeur (importations) et par pays de destination (exportations).

2. Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque période de dix jours, au plus tard quinze jours après la période considérée, les données suivantes :

a) pour les produits visés aux points I. Viande porcine et II. Viande bovine, de l'annexe I importés des pays tiers : quantités et valeur statistique,

b) pour les produits visés sous a) au point V. Céréales et riz, de l'annexe I, importés des pays tiers ou exportés vers ces pays : quantités,

ventilées suivant la nomenclature Nimexe. En outre, les importations sont ventilées par pays d'origine et les exportations par pays de destination.

3. Les données visées aux paragraphes 1 et 2 sont communiquées selon une présentation conforme à celle prévue à l'annexe II.

4. Au sens du présent règlement :

- a) les expressions pays d'origine, pays de provenance, pays de destination et valeur statistique sont prises au sens des expressions correspondantes des articles 9, 10, 12 et 17 du règlement (CEE) n° 1736/75 ;
- b) l'on entend par période de dix jours :
  - du 1<sup>er</sup> au 10 inclus du mois,
  - du 11 au 20 inclus du mois,
  - du 21 au dernier jour inclus du mois ;
- c) l'on entend par quantités : poids net et unités supplémentaires conformément à la définition des articles 15 paragraphe 1 et 16 du règlement (CEE) n° 1736/75.

#### Article 2

Pour l'application du présent règlement l'Union économique belgo-luxembourgeoise est considérée comme un seul État membre.

#### Article 3

Le présent règlement abroge les dispositions suivantes :

1. règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73 <sup>(2)</sup> : l'article 5 sous a) ;
2. règlement (CEE) n° 210/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 353/77 <sup>(4)</sup> : l'article 5 *bis* paragraphe 2 et l'article 6 paragraphe 1 sous c) ;
3. règlement (CEE) n° 955/70 de la Commission, du 26 mai 1970, relatif aux communications des États membres concernant l'intervention et les échanges dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2783/76 <sup>(6)</sup> : l'article 5 sous 4 et l'article 7 sous 1 ;
4. règlement (CEE) n° 2394/70 de la Commission, du 27 novembre 1970, relatif à la communication entre les États membres et la Commission des

données quantitatives à l'importation et à l'exportation de blé et de farine de blé <sup>(7)</sup> ;

5. règlement (CEE) n° 1523/71 de la Commission, du 16 juillet 1971, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lin et du chanvre <sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1342/75 <sup>(9)</sup> : l'article 4 *bis* et l'annexe ;
6. règlement (CEE) n° 1088/72 de la Commission, du 26 mai 1972, relatif à la communication entre les États membres et la Commission des données quantitatives à l'importation et à l'exportation d'orge, de malt, de maïs et de riz <sup>(10)</sup> ;
7. règlement (CEE) n° 205/73 de la Commission, du 25 janvier 1973, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses <sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1733/76 <sup>(12)</sup> : l'article 10 *bis* ; l'article 12 paragraphe 2 et l'annexe ;
8. règlement (CEE) n° 776/73 de la Commission, du 20 mars 1973, relatif à l'enregistrement des contrats et aux communications des données dans le secteur du houblon <sup>(13)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 209/77 <sup>(14)</sup> : l'article 4 paragraphe 4 ;
9. règlement (CEE) n° 1527/73 de la Commission, du 28 mai 1973, concernant certaines communications réciproques des États membres et de la Commission dans le secteur des œufs et dans celui de la viande de volaille : l'article 2 et l'article 3 sous a) ;
10. règlement (CEE) n° 2330/74 de la Commission, du 11 septembre 1974, concernant certaines communications réciproques des États membres et de la Commission dans le secteur de la viande de porc <sup>(15)</sup> : l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1977.

Toutefois, en ce qui concerne le fromage relevant de la sous-position 04.04 E du tarif douanier commun, l'article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 210/69 demeure applicable jusqu'au 31 décembre 1977.

<sup>(1)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 154 du 1. 6. 1973, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 50 du 22. 2. 1977, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 16.

<sup>(6)</sup> JO n° L 318 du 18. 11. 1976, p. 17.

<sup>(7)</sup> JO n° L 259 du 28. 11. 1970, p. 14.

<sup>(8)</sup> JO n° L 160 du 17. 7. 1971, p. 14.

<sup>(9)</sup> JO n° L 137 du 28. 5. 1975, p. 16.

<sup>(10)</sup> JO n° L 122 du 27. 5. 1972, p. 22.

<sup>(11)</sup> JO n° L 23 du 29. 1. 1973, p. 15.

<sup>(12)</sup> JO n° L 194 du 20. 7. 1976, p. 7.

<sup>(13)</sup> JO n° L 74 du 22. 3. 1973, p. 14.

<sup>(14)</sup> JO n° L 28 du 1. 2. 1977, p. 35.

<sup>(15)</sup> JO n° L 249 du 12. 9. 1974, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

## ANNEXE I

## I. Viande de porc

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres (que reproducteurs de race pure)
ex 02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique B. Abats : II. autres (que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques) : c) de l'espèce porcine domestique
ex 02.05	Lard à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard B. Graisse de porc, autre que celle relevant de la sous-position A
ex 02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique
ex 15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants : A. Saindoux et autres graisses de porc
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats et de sang.
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : II. autres (que de foie d'oie ou de canard) B. autres : III. autres (que viandes ou abats de volaille ou de gibier ou de lapin) : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique

## II. Viande bovine

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
ex 01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres
ex 02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine B. Abats : II. autres (que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques): b) de l'espèce bovine
ex 02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres (que ceux de l'espèce porcine domestique et que certaines viandes de cheval) : I. de l'espèce bovine
ex 15.02	Suiifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suiifs dits « premier jus » : B. autres (que ceux destinés à des usages industriels) : I. Suiifs de l'espèce bovine, y compris le suif dit « premier jus »
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B III b) 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine autres que ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine

## III. Œufs et volaille

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
01.05	Volailles vivantes de basse-cour
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
ex 02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues ni extraites à l'aide de solvants, frais réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. Graisse de volailles
ex 04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, surcrés ou non : A. Œufs en coquilles, frais ou conservés : 1. Œufs de volailles de basse-cour : b) autres (que œufs à couver) B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs : 1. propres à des usages alimentaires
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B. autres (que des foies) : 1. de volaille
ex 35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (que impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) : a) Ovalbumine et lactalbumine

## IV. Lait et produits laitiers

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
04.03	Beurre
04.04	Fromages et caillebotte
ex 17.02	<p>Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :</p> <p>A. Lactose et sirop de lactose :</p> <p>II. autres (que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur)</p>
ex 17.05	<p>Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :</p> <p>A. Lactose et sirop de lactose</p>
ex 23.07	<p>Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :</p> <p>B. autres (que les produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins), contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :</p> <p>I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose :</p> <p>a) ne contenant ni amidon ou fécule ou contenant 10 % ou moins, en poids, d'amidon ou de fécule :</p> <p>3. contenant au moins 50 % mais moins de 75 % en poids de produits laitiers</p> <p>4. contenant au moins 75 % en poids de produits laitiers</p> <p>II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose, ni sirop de glucose et contenant des produits laitiers</p>

## V. Céréales et riz

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
a) 10.01	Froment et méteil
10.03	Orge
ex 10.05	Mais : B. autre (que du maïs hybride destiné à l'ensemencement)
10.06	Riz
ex 10.07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho ; autres céréales : C. Sorgho
ex 11.01	Farines de céréales : A. de froment (blé) ou de méteil
ex 11.07	Malt, même torréfié : A. non torréfié : II. autre que de froment (blé) : b) non dénommé
b) ex 07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moelle du sagoutier : A. Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces
ex 11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 : A. dénaturés
ex 17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : B. Glucose et sirop de glucose
ex 23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires : A. Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche : I. supérieure à 40 % en poids II. inférieure ou égale à 40 % en poids



VI. Huiles et graisses<sup>(1)</sup>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
ex 12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés : ex B. autres (que ceux destinés à l'ensemencement) : (IV) Fèves de soja (VII) Graines de colza et de navette (XI) Graines de tournesol
ex 23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces : ex B. autres (que des tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction d'huile d'olive) : (VI) de soja (VIII) de colza ou de navette (IX) de tournesol

(<sup>1</sup>) Les subdivisions entre parenthèses se réfèrent à la nomenclature Nimex.

## VII. Semences

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
ex 10.05	Mais : A. Hybride destiné à l'ensemencement
ex 12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés : A. destinés à l'ensemencement
ex 12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer : C. Graines fourragères

## VIII. Houblon

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
12.06	Houblon (cônes et lupulin)
ex 13.03	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux : A. Sucrs et extraits végétaux : VI. de houblon.

## IX. Sucres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.03	Mélasses, mêmes décolorées

## X. Lin et ramie (1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
ex 54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés) : (B) brisé (C) teillé (D) peigné ou autrement traité (E) Étoupes (F) Déchets de lin, y compris les effilochés

(1) Les subdivisions entre parenthèses se réfèrent à la nomenclature Nimex.

## ANNEXE II

Communication mensuelle / périodes de 10 jours <sup>(1)</sup> sur les importations et les exportations de certains produits agricolesÉmanant de : .....  
(État membre)Période : .....  
(jours) <sup>(2)</sup> (mois) (année)Envoyée le : .....  
(date)

Code-Nimexe <sup>(1)</sup>	Renvoi au tarif douanier commun <sup>(4)</sup>	Code du pays <sup>(3)</sup>	Importations		Exportations	
			Quantités	Valeur statistique <sup>(6)</sup>	Quantités	Valeur statistique <sup>(6)</sup>
1	2	3	4	5	6	7
<b>A. Échanges entre les États membres</b>						
<b>B. Échanges avec les pays tiers</b>						

*Nota bene*

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Exclusivement pour les communications concernant les périodes de 10 jours.

(3) Les communications sont à faire suivant l'ordre du code Nimexe et à l'intérieur du code Nimexe, suivant le code des pays.

(4) À utiliser seulement lorsque les données sont fournies pour des subdivisions des positions Nimexe. Seuls les numéros d'identification finale du TDC sont requis.

(5) Numéros de code NCP pour les pays d'origine, de provenance ou de destination.

(6) Indiquer, en haut de la colonne, en toutes lettres, la monnaie utilisée.